


Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020

	<p>Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique.</p>
<p>Emploi du feu strictement interdit pour les déchets verts issus de particuliers tels que les tondeuses de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles mortes sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire</p>	<p>Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers.</p>

1^{er} janvier
31 décembre

PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE TRÈS DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE
<p>Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Autorisés</p> <p>Janvier - février : feu possible entre 11h00 et 15h30 Mars : feu possible entre 9h00 et 16h30</p>	<p>Végétaux coupés *</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Autorisation municipale (annexe 3) feu possible entre 9h00 et 16h30</p> <p>Végétaux sur pieds</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Dérogation préfectorale (annexe 4)</p>	<p>Végétaux coupés *</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Autorisés : feu possible entre 9h00 et 16h30</p> <p>Végétaux sur pieds</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Dérogation préfectorale (annexe 4)</p>	<p>Brûlage des végétaux interdit</p> <p>Dérogation préfectorale pour les feux de la Saint-Jean, les méchouis, les feux de camp (annexe 5)</p> <p>Dérogation préfectorale en cas d'infection des végétaux (annexe 4)</p> <p>À partir du 15 septembre : autorisation exceptionnelle pour les lavandiculteurs pour brûler les lavandes arrachées. Le Codis 112 et la gendarmerie devront être prévenus avant la mise à feu</p>	<p>Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Autorisés</p> <p>Décembre : feu possible entre 11h00 et 15h30 Octobre - novembre : feu possible entre 9h00 et 16h30</p>

* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires
 ** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation